








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2017/0329(COD) Procédure terminée
Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle Modification Directive 92/66/EEC	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 VĂLEAN Adina-Ioana	25/01/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KADENBACH Karin	
		 GIRLING Julie	
		 GERBRANDY Gerben-Jan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3611	Date 12/04/2018
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
06/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0742	Résumé
14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
20/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0026/2018	Résumé
14/03/2018	Résultat du vote au parlement		

14/03/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0072/2018	Résumé
11/04/2018	Signature de l'acte final		
12/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0329(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 92/66/EEC
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/11809

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0742	06/12/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE616.705	26/01/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE618.088	07/02/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0197/2018	14/02/2018	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0026/2018	22/02/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0072/2018	14/03/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	00006/2018/LEX	18/04/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)242	24/05/2018	EC	

Acte final

[Directive 2018/597](#)
[JO L 103 23.04.2018, p. 0004](#) Résumé

Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

OBJECTIF: modifier la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle afin de l'harmoniser avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'avec les nouvelles dispositions en matière de contrôles officiels.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la [directive 92/66/CEE du Conseil](#) établit les mesures à appliquer en cas d'apparition de la maladie de Newcastle chez les volailles et certains oiseaux. La directive donne au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le pouvoir de modifier les annexes de la directive.

Ainsi, le Conseil peut modifier les annexes V, VI et VII, qui concernent i) la désignation d'un laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, ii) le modèle à utiliser par les États membres pour rendre compte à la Commission de la situation de la maladie et des mesures de contrôle appliquées, ainsi que iii) les critères applicables par les États membres pour l'établissement des plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'apparition de la maladie.

Il est nécessaire de simplifier et de rationaliser les procédures relatives à la lutte contre la maladie de Newcastle, compte tenu des nouvelles règles concernant la désignation des laboratoires de référence de l'Union européenne énoncées à l'article 93 du [règlement \(UE\) 2017/625](#) du Parlement européen et du Conseil, ainsi que du nouveau système de décision prévu à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'actuel laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle est situé au Royaume-Uni. Par conséquent, il doit être remplacé par un laboratoire situé dans l'un des 27 autres États membres dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Selon la procédure actuelle, le laboratoire de référence pour la maladie de Newcastle est désigné au moyen d'une directive du Conseil. La révision technique de la directive 92/66/CEE permettrait de recourir à la procédure de décision pour désigner un nouveau laboratoire de référence pour la maladie de Newcastle dans les délais très courts associés au Brexit.

CONTENU: la présente proposition a pour objectif de modifier la directive 92/66/CEE du Conseil afin d'assurer la cohérence avec le TFUE et les nouvelles dispositions en matière de contrôles officiels dans un souci de simplification des procédures. Elle vise à supprimer les annexes V, VI et VII de ladite directive et à conférer à la Commission des compétences de décision dans les matières couvertes par ces annexes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (règlement de « comitologie »).

La proposition prévoit que la Commission devrait désigner, par voie de décision, un laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle. Dans un souci de clarté, elle énonce les compétences et tâches du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle ainsi que les critères applicables aux plans d'urgence que doivent établir les États membres en cas d'apparition de la maladie.

Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

La Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Adina-Ioana VîLEAN (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que la directive devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les députés estiment que cette modification est nécessaire pour que la Commission puisse désigner un nouveau laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle dans les délais serrés liés au Brexit.

Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 4 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

La révision technique de la directive 92/66/CEE permettrait de recourir à la procédure de décision pour désigner un nouveau laboratoire de référence pour la maladie de Newcastle. Ces compétences de décision seraient exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la « comitologie ».

Dans un souci de clarté, la directive modificative proposée énonce les compétences et tâches du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle ainsi que les critères applicables aux plans d'urgence. Ces derniers devraient permettre l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout autre matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer de maladie de Newcastle. Ils devraient donner une indication précise des besoins en vaccins dont chaque État membre estime devoir disposer pour une vaccination d'urgence.

La Commission approuverait les plans d'urgence et leurs mises à jour, modifiés si nécessaire, en conformité avec la procédure de décision.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que la directive devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

OBJECTIF: rationaliser les procédures relatives à la lutte contre la maladie de Newcastle.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/597 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

CONTENU: la directive 92/66/CEE établit les mesures de lutte de l'UE à appliquer en cas d'apparition de la maladie de Newcastle chez les volailles, les pigeons voyageurs et d'autres oiseaux maintenus en captivité.

La présente directive consiste en une révision technique de la [directive 92/66/CEE](#) permettant de recourir à la procédure d'exécution pour désigner un nouveau laboratoire de référence pour la maladie de Newcastle. Ces compétences d'exécution seront exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la «comitologie».

Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle aura pour compétences et tâches:

- de coordonner, en concertation avec la Commission, les méthodes de diagnostic de la maladie de Newcastle dans les États membres;
- d'aider à l'identification des foyers de la maladie de Newcastle dans les États membres par l'étude des isolats de virus qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épidémiologiques;
- de faciliter la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic dans l'ensemble de l'Union.

Chaque État membre devra établir un plan d'urgence, spécifiant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition de la maladie de Newcastle. Le plan d'urgence sera mis à jour, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24.4.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 30.6.2018.

APPLICATION: à partir du 1.1.2019.